

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 155

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société THALES
ALENIA SPACE à TOULOUSE, 26 avenue
J.F. Champollion.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 réglementant l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et des installations de réfrigération/compression par la société ALCATEL SPACE à TOULOUSE, 26 avenue J.F. Champollion ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 mai 2006 délivré à la société ALCATEL ALENIA SPACE pour l'exploitation sur le site d'installations de combustion ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 juin 2007 à la société THALES ALENIA SPACE pour l'exploitation des installations exploitées sur le site ;

Vu les courriers de la société THALES ALENIA SPACE en date du 26 novembre 2007, du 1^{er} juillet 2008 et du 20 octobre 2008, relatifs aux évolutions d'activités survenues sur le site, concernant en particulier le stockage et d'emploi de produits très toxiques, l'activité d'étamage par

immersion de métal fondu, les installations de réfrigération/compression, les installations de combustion et l'utilisation d'hydrocarbures halogénés sur le site ;

Vu le courrier préfectoral du 15 janvier 2009 adressé à la société THALES ALENIA SPACE prenant acte du bénéfice de l'antériorité dont dispose la société pour l'exploitation des activités d'étamage par immersion de métal fondu (rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées) et pour les activités de stockage et d'emploi de produits très toxiques (rubrique 1111-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la demande présentée le 16 février 2010 par la société THALES ALENIA SPACE pour l'utilisation sur le site d'une source radioactive scellée relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées, et le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la demande présentée le 27 août 2010 par la société THALES ALENIA SPACE pour l'utilisation sur le site d'éclateurs à gaz contenant du Krypton 85, relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées, et le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 30 août 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que plusieurs évolutions sont survenues sur le site et dans la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1996 ;

Considérant que les demandes formulées le 16 février 2010 et le 27 août 2010 par la société pour l'utilisation de sources radioactives scellées nécessitent de mettre à jour, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société ;

Considérant que la société dispose du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des activités d'étamage par immersion de métal fondu (rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées) et pour les activités de stockage et d'emploi de produits très toxiques (rubrique 1111-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'il doit être pris acte de ces évolutions qui modifient l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 12 février 1996 ;

Considérant que les modifications intervenues ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à entraîner d'impacts supplémentaires, dus aux installations, sur le milieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société THALES ALENIA SPACE le 8 octobre 2010 ;

Vu la réponse de la société en date du 11 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. Activités exercées

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1996 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
1111-2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	2,2 tonnes	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium...), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 litres	11 m ³	A
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	6 bains, d'un volume total de 5 litres	A
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Réfrigération : 3931 kW Compression : 110 kW TOTAL = 4041 kW	A

1185-2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	1600 kg	D
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées... 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q=4477	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	-	D
2910-A2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, etc. 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,6 MW	D

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 2 Atelier de traitement de surfaces

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent à l'atelier de traitement de surfaces exploité sur le site, selon les modalités fixées par ce texte.

ARTICLE 3 Prescriptions applicables aux sources radioactives scellées

Article 3-1. Autorisation de détention

Les présentes prescriptions s'appliquent aux radionucléides mentionnés conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de Source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Strontium 90 (Sr-90)	2	37 MBq	Source scellée	Tests radiofréquences	Bâtiment L
Krypton 85 (Kr-85)	4	7 éclateurs à 1,11 MBq, soit 7,77 MBq	Source scellée	Décharges électrostatiques	Bâtiment D

Article 3-2. Conditions générales

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques, notamment ceux des organismes agréés, des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant sont utilisés hors de l'établissement, une autorisation spécifique doit être obtenue auprès du ministre chargé de la santé (article R.1333-26 du code de la santé publique). Une autorisation spécifique doit être également obtenue préalablement à toute importation ou exportation de radionucléides.

Modifications

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 3-3. Le détenteur

La (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire est celle(s) qui est(ont) désignée(s) dans le dossier de demande.

Article 3-4. Personne responsable

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et de la déclaration de tout incident ou accident.

Article 3-5.Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

Article 3-6.Inventaire et traçabilité des sources radioactives

Un inventaire des sources visées au paragraphe 3.1 doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document indiquant pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Article 3-7.Règles d'acquisition

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 3-8. Signalisation

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources, en conformité avec le type de zone définie. En cas d'existence d'une zone réglementée, la signalisation est celle de cette zone.

Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieure de zone.

Article 3-9. Prévention

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon **à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.**

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 3-10. Consignes contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Cette déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 3-11. Prise en compte du risque incendie

Une isolation contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 3-12. Gestion des événements et incidents

La mise en œuvre du suivi systématique et formalisé des mouvements de sources radioactives décrit au paragraphe 3.6 ci-dessus doit permettre de prévenir tout risque de perte ou de vol.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement pourra prendre en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Article 3-13. Contrôles et suivi

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué **à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an**. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 3-14. Fin d'utilisation

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Il restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un **délai de dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

Article 3-15. Organisation de la qualité

L'exploitant s'attache à mettre en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin,

elles ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société THALES ALENIA SPACE.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

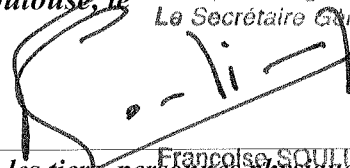
ARTICLE 9- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE ,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE.

18 NOV. 2010
Toulouse, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.